



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Régularisation administrative du captage du Goulet :
Révision des périmètres de la DUP »
sur la commune de Volvic
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4911

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4911, déposée complète par le Syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (SMUERR) le 6 mars 2025 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 21 mars 2025 ;

Vu la sollicitation de la Direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 17 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la révision de la Déclaration d'utilité publique (DUP) du 23 septembre 1982 concernant le captage d'eau du Goulet situé sur la commune de Volvic (63), relative aux travaux de prélèvement d'eau et à l'instauration des périmètres de protection de la galerie ;

Considérant que ce captage fait l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement permettant un débit de prélèvement de 167 l/s, soit 5 266 512 m³/an ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 17. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes [...]* » ;

Considérant au préalable que le captage du Goulet se situe dans un secteur concerné par plusieurs zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel :

- Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique (Znieff) de type I (« Cheyres de Bruvaleix ») et de type II (« Chaîne des Puys ») ;
- Site Natura 2000 ZSC (zone spéciale de conservation) « Chaîne des Puys » ;
- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
- Réserve naturelle régionale des Cheires et grottes de Volvic ;

Considérant que le projet consiste à faire évoluer les périmètres de protection du captage :

- définition d'un nouveau périmètre de protection immédiat (PPI) d'une surface de 6 400 m² à l'aplomb de l'émergence souterraine suite à une actualisation du levé topographique ;
- ajustement du périmètre de protection rapprochée (PPR) suite à des travaux d'étanchéification de la galerie réalisés en 1987 ;

ces nouvelles délimitations ayant été définies par un hydrogéologue agréé en 2019 ;

Considérant que le projet vise également à permettre la réalisation de travaux de protection de la ressource :

- au niveau de la galerie : localisation et traitement de concrétions de nitrate de potassium (salpêtre), protection contre les trichoptères, correction de l'agressivité de l'eau ;
- dans le périmètre du PPR : inventaire des cuves à fioul, vérification des installations d'assainissement des habitations, mise en conformité des piézomètres, travaux d'aménagement routier sur la RD 986 et la RD 16 (élargissement de la plateforme, création d'ouvrages d'assainissement, pose de glissières) et restriction de circulation de matières dangereuses visant à prévenir et traiter les pollutions accidentelles ;

Considérant que le projet ne vise à modifier ni le volume capté autorisé, ni les infrastructures de captage existantes ;

Considérant toutefois que le formulaire de demande indique que le prélèvement au niveau du captage du Goulet fera l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et que *« les services instructeurs [de cette autorisation] prévoient que le futur arrêté préfectoral autorise un débit de prélèvement inférieur »* car, *« le débit de la galerie du Goulet [ayant] baissé au cours des dernières années pour avoisiner les 150 l/s », « la révision de la DUP va se traduire par une baisse de l'autorisation de prélèvement pour être en cohérence avec le débit actuel »* (p.2/13) ;

Considérant en effet que le dossier fourni à l'appui de la demande (document intitulé « Complétude de l'examen cas par cas ») indique que :

- le débit à l'exutoire de l'impluvium de Volvic, capté au niveau de la galerie du Goulet, provient d'une composante ancienne issue des eaux infiltrées plus en amont, au niveau des édifices volcaniques, et d'une composante récente issue des eaux infiltrées sur le reste du bassin versant, toutes deux en baisse du fait de l'augmentation des températures atmosphériques favorisant l'évaporation et diminuant l'infiltration des eaux météoriques (p.8/11) ;
- la production moyenne de la galerie du Goulet est de ce fait en baisse en raison d'une moindre efficacité de la recharge qui s'accroîtra avec les effets du changement climatique, et déjà inférieure à son autorisation : production moyenne d'environ 150 l/s avec des étiages à 135 l/s en 2018, à comparer à l'autorisation de 167 l/s ;

Considérant par ailleurs que la demande précise que l'impluvium de Volvic, aquifère concerné par ce captage, faisant partie de la masse d'eau souterraine n° FRGG099 « Chaîne des Puys » classée dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne comme nappe à réserver dans le futur à l'eau potable (NAEP), fait l'objet de plusieurs autres prélèvements conséquents :

- en amont pour l'alimentation en eau potable de Riom Limagne et Volcans (400 000 m³/an) ;
- en aval pour un usage industriel par la Société des eaux de Volvic (SEV) (de l'ordre de 2 500 000 m³/an) ;

et souligne que *« l'impact [sur le captage du Goulet] des pompages des puits de la SEV situés en aval semble limité, mais n'a pu être mesuré précisément »* (document intitulé « Complétude de l'examen cas par cas », p.9/11) ;

Considérant au regard de ces éléments qu'une étude d'impact réalisée à l'échelle de l'impluvium de Volvic et prenant en compte les prélèvements d'eau effectués pour l'ensemble des usages considérés (AEP et industrie) est nécessaire afin de fixer un seuil de prélèvement qui préserve la ressource, en intégrant notamment, sur le plan quantitatif, les effets du changement climatique et la pertinence de définir un débit réservé au niveau de ce captage pour permettre le maintien de l'ensemble des usages de l'eau à l'aval de ce secteur ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé : « Régularisation administrative du captage du Goulet : Révision des périmètres de la DUP » concernant la commune de Volvic (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Régularisation administrative du captage du Goulet : Révision des périmètres de la DUP » concernant la commune de Volvic (63), présenté par le Syndicat mixte des utilisateurs d'eau de la région de Riom (SMUERR) et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4911, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03